

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IVRY PARIS 13**

43 RUE BRUNESSEAU  
ENTREE PARIS XIII  
75013 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AE/n°156  
Code AIOT : 0006506514

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale pérenne ESP couplée avec le Plan Pluriannuel de contrôle de l'inspection de l'année 2026. Il a été décidé de procéder à cette inspection ESP afin de contrôler la chaudière de la ligne GFC 2 ainsi que l'échangeur COMECO en raison de l'apparition répétée des événements de type fuites chaudières qui ont provoqué par deux fois, la baisse du niveau d'eau du ballon de la chaudière. L'objectif est de vérifier le respect des prescriptions applicables au suivi en service des équipements ainsi que de contrôler l'absence de perte de l'intégrité des équipements concernés. A noter que lors de la fuite chaudière du 01 novembre 2025, l'échangeur COMECO s'était mis en défaut.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 730 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

Le site actuel va fermer prochainement et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3520-a	Incinération ou co-incinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours, avec une capacité unitaire de 50 t/h chacun	[A]
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 730 000 t/an	[A]
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2.Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]

2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]
--------	--	---------------------------------------	-----

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1968 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°99/975 du 11 juin 1999 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1247 du 10 avril 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2004/2089 du 16 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10405 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/2053 du 2 juillet 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6413 du 30 juillet 2014.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	15 jours
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interventions notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- rajouter dans sa liste des ESP de type réservoirs, le régime de surveillance de ses équipements ;
- vérifier que les dates des prochaines inspections périodiques mentionnées dans les listes des ESP sont concordantes avec la périodicité réglementaire applicable à l'équipement concerné ;
- justifier que le compresseur "Huilerie" (n° de l'appareil G187196 0) comporte bien une signalétique permettant d'informer de sa mise au chômage ;
- programmer dans les 15 jours, l'inspection périodique du séparateur d'huile compresseur KAESER CSDX 140 (n° de l'appareil G198713 0) qui doit être réalisée sous un délai de 2 mois maximum ;
- programmer dans les 15 jours, les requalifications périodiques des sécheurs (AC n°1, AC n°2, AS n°1 et AS n°2) qui doivent être effectuées sous un délai de 2 mois maximum ;
- communiquer l'état descriptif (document d'origine du fabricant) de l'échangeur COMECO afin de pouvoir finaliser l'analyse du rapport d'inspection périodique ainsi que de l'attestation de requalification périodique;
- se positionner sur le caractère notable ou non notable des réparations effectuées sur l'évaporateur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en date du 19 février 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une liste des chaudières et des tuyauteries ;</li> <li>- Une liste des réservoirs et des soupapes.</li> </ul> <p>Au cours de l'inspection, il a été précisé à l'exploitant que l'intégration des soupapes dans la liste des ESP n'était pas obligatoire suivant l'article 6, point III de l'arrêté ministériel susvisé. Le contrôle a donc porté sur la complétude de la liste des chaudières et des tuyauteries ainsi que sur la liste des réservoirs.</p> <p>Les listes contrôlées n'indiquaient pas le régime de surveillance. Cette remarque a été</p>

communiquée à l'exploitant qui a procédé à la modification de la liste des chaudières et des tuyauteries en date du 12 mars 2026. Toutefois, cette information n'est pas mentionnée dans la liste des réservoirs.

L'exploitant est donc non conforme au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

La suite du contrôle portera sur le contrôle des équipements suivants :

- la chaudière 2 (n° appareil CO33685) ;
- l'échangeur COMECO de la chaudière 2 (n° appareil R35784).

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que la fuite chaudière du 01 novembre 2025 n'avait pas provoqué de dégâts au niveau de l'échangeur COMECO.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mentionner le régime de surveillance des équipements dans sa liste des ESP type réservoirs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;  
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, il a été constaté :

- Sur la liste des chaudières et des tuyauteries, que la périodicité mentionnée pour la réalisation des inspections périodiques sur l'échangeur COMECO de la chaudière n°2 (n° appareil R35784) est conforme au point I de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé (40 mois). La date de dernière inspection périodique mentionnée dans la liste est conforme à la date de réalisation de la dernière inspection (compte-rendu d'inspection périodique de l'échangeur COMECO n°661790, réalisée par l'APAVE en date du 01 juillet 2025) ;
- Sur la liste des chaudières et des tuyauteries, que la périodicité mentionnée pour la réalisation des inspections périodiques sur la chaudière 2 (n° appareil CO33685) est conforme au point I de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé (24 mois). La date de dernière inspection périodique mentionnée dans la liste est conforme à la date de réalisation de la dernière inspection (compte-rendu d'inspection périodique de la chaudière 2 n°661791, réalisée par l'APAVE en date du 07 juillet 2025) ;
- Dans la liste des réservoirs, la présence d'un compresseur nommé "Huilerie" (n° de l'appareil G187196 0) dont l'inspection périodique n'avait pas été réalisée en date du 05 mai 2025. L'exploitant a précisé que l'équipement était au chômage. L'inspection a demandé à l'exploitant de mentionner cette information dans la liste des ESP afin de bien dissocier les équipements en service et ceux au chômage. L'exploitant a procédé à la modification demandée en date du 12 mars 2026. Il doit cependant justifier de la mise en place d'une signalétique au niveau du compresseur pour informer le personnel de sa mise au chômage ;
- Toujours dans la liste des réservoirs, la présence d'un séparateur d'huile compresseur KAESER CSDX 140 (n° de l'appareil G198713 0) dont l'inspection périodique n'a pas été réalisée en date du 14 janvier 2026. L'exploitant précise que l'inspection est en cours de programmation. L'inspection périodique doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Il est également constaté que les dates des prochaines inspections périodiques mentionnées dans les listes des ESP ne sont pas systématiquement concordantes avec la périodicité réglementaire des équipements (exemple pour le dégazeur, n° équipement R23796 mentionnée dans la liste des chaudières et des tuyauteries).

L'exploitant est donc à ce jour, non conforme au point I de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier que le compresseur "Huilerie" (n° de l'appareil G187196 0) comporte bien une signalétique permettant d'informer de sa mise au chômage ;
- programmer dans les 15 jours, l'inspection périodique du séparateur d'huile compresseur KAESER CSDX 140 (n° de l'appareil G198713 0) qui doit être réalisée sous un délai de 2 mois maximum. Dans l'éventualité où l'exploitant ne transmet pas le bon de commande et ne réalise pas l'inspection périodique dans le délai imparti, une mise en demeure sera envisagée ;
- vérifier que les dates des prochaines inspections périodiques mentionnées dans les listes des ESP sont concordantes avec la périodicité réglementaire applicable à l'équipement concerné.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois maximum

**N° 3 :** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</li> <li>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</li> </ul> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>RAPPEL : Le contrôle porte sur le contrôle des équipements suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la chaudière 2 (n° appareil CO33685) ;</li> <li>- l'échangeur COMECO de la chaudière 2 (n° appareil R35784).</li> </ul> <p>L'inspection a procédé à l'analyse du rapport d'inspection périodique de la chaudière 2 n°661791 réalisée par l'APAVE en date du 07 juillet 2025. Les caractéristiques de l'équipement mentionnées dans le rapport sont concordantes avec la fiche d'identification de la chaudière que nous a communiquée l'exploitant. En raison de l'inaccessibilité des soupapes de sécurité, les caractéristiques des équipements susvisés n'ont pas pu être vérifiées au cours de l'inspection. L'exploitant a cependant présenté les procès-verbaux de retarage des soupapes. Les pressions de réglage sont conformes à celles figurant dans le rapport d'inspection périodique. L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité.</p> <p>L'inspection a également procédé à l'analyse du rapport d'inspection périodique de l'échangeur COMECO de la chaudière 2 n°661790 réalisée par l'APAVE en date du 01 juillet 2025. Les caractéristiques de l'équipement ainsi que des soupapes de sécurité n'ont pu être vérifiées pendant l'inspection, en raison de l'inaccessibilité de ces équipements pendant le fonctionnement de la ligne GFC 2. L'exploitant doit transmettre l'état descriptif de l'échangeur COMECO qui n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. L'exploitant a cependant présenté les procès-verbaux de retarage des soupapes. Les pressions de réglage sont conformes à celles</p>

figurant dans le rapport d'inspection périodique. L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité.

Par conséquent, l'exploitant est à ce jour non conforme à l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir l'état descriptif de l'échangeur COMECO (document d'origine du fabricant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, il a été constaté :

- Sur la liste des chaudières et des tuyauteries, que la périodicité mentionnée pour la

réalisation des requalifications périodiques sur l'échangeur COMECO de la chaudière n°2 (n° appareil R35784) est conforme au point I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé (10 ans). La date de dernière requalification périodique mentionnée dans la liste est conforme à la date de réalisation de la dernière requalification (attestation de requalification périodique de l'échangeur COMECO n°3-160372, réalisée par l'APAVE en date du 17 juin 2018) ;

- Sur la liste des chaudières et des tuyauteries, que la périodicité mentionnée pour la réalisation des requalifications périodiques sur la chaudière 2 (n° appareil CO33685) est conforme au point I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé (10 ans). La date de dernière requalification périodique mentionnée dans la liste est conforme à la date de réalisation de la dernière requalification (compte-rendu de requalification périodique de la chaudière 2 n°3-186747, réalisée par l'APAVE en date du 25 août 2019) ;
- Sur la liste des réservoirs, des sécheurs (AC n°1, AC n°2, AS n°1 et AS n°2) dont les requalifications périodiques n'ont pas été réalisées en date du 01 janvier 2025. L'exploitant précise que les requalifications des sécheurs sont en cours de programmation pour une intervention prévue en avril ou mai 2026 et qu'elles n'ont pu être effectuées dans les temps, en raison du décalage de la mise en service de l'UVE. Les sécheurs sont utilisés pour le fonctionnement de l'incinérateur, ils permettent de réduire le taux d'humidité dans les circuits d'air comprimé.

L'exploitant est donc à ce jour non conforme au point I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit programmer dans les 15 jours, les requalifications périodiques des sécheurs (AC n°1, AC n°2, AS n°1 et AS n°2) qui doivent être effectuées sous un délai de 2 mois maximum. Dans l'éventualité où l'exploitant ne transmet pas le bon de commande et ne réalise pas les requalifications périodiques dans le délai imparti, une mise en demeure sera envisagée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois maximum

**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli

recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

#### **Constats :**

##### **RAPPEL : Le contrôle porte sur le contrôle des équipements suivants :**

- la chaudière 2 (n° appareil CO33685) ;
- l'échangeur COMECO de la chaudière 2 (n° appareil R35784).

L'inspection a procédé à l'analyse de l'attestation de requalification périodique de la chaudière 2 n°3-186747 réalisée par l'APAVE en date du 25 août 2019. Les caractéristiques de l'équipement mentionnées dans le rapport sont concordantes avec la fiche d'identification de la chaudière que nous a communiquée l'exploitant. Une épreuve hydraulique a été réalisée à une pression de 120 % de sa pression maximale admissible. En raison de l'inaccessibilité des soupapes de sécurité, les caractéristiques des équipements susvisés n'ont pas pu être vérifiées au cours de l'inspection. L'exploitant a cependant présenté les procès-verbaux de retarage des soupapes. Les pressions de réglage sont conformes à celles figurant dans l'attestation de requalification périodique. La requalification périodique est jugée satisfaisante par l'organisme de contrôle.

L'inspection a également procédé à l'analyse de l'attestation de requalification périodique de l'échangeur COMECO n°3-160372 réalisée par l'APAVE en date du 17 juin 2018. Les caractéristiques de l'équipement ainsi que des soupapes de sécurité n'ont pu être vérifiées pendant l'inspection, en raison de l'inaccessibilité de ces équipements pendant le fonctionnement de la ligne GFC 2. L'exploitant doit transmettre l'état descriptif de l'échangeur COMECO qui n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. L'exploitant a cependant présenté les procès-verbaux de retarage des soupapes. Les pressions de réglage sont conformes à celles figurant dans l'attestation de requalification périodique. Une épreuve hydraulique a été réalisée à une pression de 120 % de sa pression maximale admissible. La requalification périodique est jugée satisfaisante par l'organisme de contrôle.

Par conséquent, l'exploitant est à ce jour non conforme à l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé.

Le contrôle visuel de l'état des équipements et des accessoires de sécurité ne sera pas réalisé pendant cette inspection, en raison de leur inaccessibilité. La suite du contrôle est portée sur les interventions réalisées sur la chaudière n°2 afin de prévenir les événements de type fuites chaudière.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir l'état descriptif de l'échangeur COMECO (document d'origine du fabricant) afin de pouvoir finaliser le contrôle du contenu de l'attestation périodique.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 6 :** Interventions notables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interventions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation.</p> <p>II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication.</p> <p>III. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes :</p> <p>a) L'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles ;</p> <p>b) La notice d'instructions n'est pas exigible ;</p> <p>c) Les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés ;</p> <p>d) Les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables. Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Dans l'attente de l'approbation de ce guide, ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;</li> <li>- arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ; - arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ;</li> <li>- arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ;</li> <li>- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.</li> </ul>

IV. - Le contrôle après intervention peut être limité aux parties réparées ou modifiées, sous la responsabilité de l'exploitant.

V. - Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté.

VI. - L'exploitant présente ou tient à disposition de l'organisme l'ensemble de la documentation technique nécessaire à la compréhension de la conception et du fonctionnement, à l'intervention réalisée sur l'équipement et à l'évaluation de sa conformité avec les exigences mentionnées selon le cas au II ou au III.

La documentation comporte :

- une description générale de l'équipement ;
- le dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- les plans et schémas utiles ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
- les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité ;
- les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais ;
- les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;
- une attestation que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme habilité.

Dans le cas des équipements néo-soumis, il appartient à l'exploitant de rassembler la documentation ci-dessus aussi complète que possible, exigible à partir de la date où ces équipements ont été soumis à la réglementation des équipements sous pression.

VII. - L'organisme habilité mentionné au I de l'article 34 du présent arrêté, procède à un examen de la demande et effectue les essais appropriés ou les examens permettant d'évaluer la conformité avec les exigences mentionnées selon le cas au II ou au III du même article. En particulier, l'organisme habilité :

- examine la documentation technique ;
- vérifie les certificats délivrés par les fabricants de matériaux ;
- vérifie les qualifications ou approbations requises dans le domaine des assemblages permanents et des essais non destructifs ;
- procède dans le cas mentionné au II à la vérification finale prévue au point 3.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée, qui peut être limitée à la partie réparée ou modifiée et aux accessoires et dispositifs impactés par l'intervention, et qui comprend un examen visuel conforme à l'article 16 suivi, lorsqu'elle est requise, d'une épreuve hydraulique ;
- procède dans le cas mentionné au III à une vérification finale, qui peut être limitée à la partie réparée ou modifiée et aux accessoires et dispositifs impactés par l'intervention, et qui comprend un examen visuel conforme à l'article 16, ainsi qu'une épreuve hydraulique si celle-ci était requise à la construction de l'équipement.

La valeur de la pression d'épreuve hydraulique est déterminée dans les conditions prévues au II de l'article 21 pour l'épreuve de requalification périodique. Le cas échéant les dispositions particulières de l'annexe 1 peuvent s'appliquer. Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries ou d'éléments tubulaires faisant partie d'un équipement ou lorsque l'épreuve hydraulique peut présenter des difficultés matérielles importantes, cette dernière peut être remplacée par la réalisation de contrôles non destructifs appropriés. Le contrôle non destructif doit être effectué par un opérateur certifié permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et de l'absence de défauts susceptibles d'être causés par la réalisation du

contrôle non destructif.

**Constats :**

**RAPPEL : La chaudière 2 a fait l'objet d'un arrêt programmé du 08 janvier 2026 jusqu'au 20 février 2026 afin de procéder, notamment :**

- A des mesures d'épaisseur, le remplacement ou le rechargement localisé des tubulures/manchettes au niveau des surchauffeurs et de l'évaporateur ;
- Le contrôle et le remplacement des nipples.

Les interventions mentionnées ci-dessus sont présentées dans le rapport d'inspection du 19 février 2026, référence DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AE/n°092 dans le cadre d'une première analyse des actions mises en place pour prévenir les évènements de type fuites chaudières.

L'exploitant a transmis à l'inspection, les dossiers de réparation de l'évaporateur, des nipples et des surchauffeurs. Il a été vu :

- la déclaration de conformité des réparations effectuées au niveau des nipples par la société CBS, référence AF2511-009 réalisé en date du 06 février 2026 ;
- la déclaration de conformité des réparations effectuées au niveau des surchauffeurs par la société TSM FRANCE en date du 12 février 2026.

Les interventions réalisées ci-dessus sont considérées comme notables. Il a également été vu la déclaration de conformité des réparations effectuées au niveau de l'évaporateur par la société CECI, référence AF260101077 / 02 réalisée en date du 13 février 2026. Toutefois, les réparations réalisées sont caractérisées comme non notables. Pour autant, les réparations effectuées sont susceptibles selon l'inspection, d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité. L'exploitant devra communiquer à l'inspection son positionnement.

A l'issue des réparations effectuées, les équipements ont également fait l'objet de contrôles par épreuve hydraulique avec remise des attestations suivantes :

- Attestation de conformité n°805562 réalisée par l'APAVE en date du 12 février 2026 concernant la réparation/remplacement de nipples sur le ballon supérieur ainsi que les manchettes au niveau des surchauffeurs ;
- Attestation de conformité n°789463 réalisée par l'APAVE en date du 12 février 2026 concernant le remplacement de manchettes sur les panneaux évaporateurs.

Les résultats des contrôles sont satisfaisants. Sous réserve du positionnement de l'exploitant sur le caractère notable ou non notable des réparations effectuées sur l'évaporateur, l'exploitant est conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite